

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 22 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-STR-2019-032588

Monsieur le directeur
RAON CIRCULAR REGENERATION
Rue Emile Zola
88110 RAON L'ETAPE

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juillet 2019
Référence inspection : **INSNP-STR-2019-1114**
Référence autorisation : **T880213**

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 juillet 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité d'utilisation de sources radioactives scellées, l'inspection du 11 juillet 2019 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité des locaux où est exercée votre activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts en matière de radioprotection des travailleurs tels que l'absence de conseiller en radioprotection dans votre établissement ou encore des lacunes en matière de vérifications de radioprotection. Ils sont la conséquence de plusieurs restructurations économiques de l'établissement ayant notamment entraîné la perte de l'ensemble des documents relatifs à la radioprotection lors du dernier arrêt de l'usine. Toutefois, avec l'accompagnement d'un prestataire externe, des actions en matière de radioprotection semblent être engagées ce dernier mois avec la réalisation d'études concernant le zonage radiologique et les évaluations individuelles de l'exposition.

Je vous invite à poursuivre la dynamique de mise en conformité engagée par votre établissement d'autant plus qu'un dossier de demande d'autorisation devra être transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 16 août 2019. En l'absence d'action de votre part, je vous rappelle qu'à compter du 4 septembre 2019 vous seriez alors en situation administrative irrégulière.

A. Demandes d'actions correctives

Dossier de demande d'autorisation

Le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) impacte le régime administratif de détention et d'utilisation des sources radioactives scellées dans les installations classées. En effet, la détention et/ou la mise en œuvre de substances radioactives sous forme scellée (sources) relève depuis le 4 septembre 2014 du code de la santé publique. Ces activités relèvent donc de la compétence de l'Autorité de sûreté nucléaire. L'échéance du 4 septembre 2019 correspond à la fin de la période transitoire de 5 ans courant à partir du 4 septembre 2014, date de publication du décret susvisé. A cette échéance, les détenteurs et utilisateurs concernés devront disposer d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique en remplacement de l'acte établi au titre du code de l'environnement.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier de demande d'autorisation concernant la détention et l'utilisation des 2 sources radioactives scellées de ^{85}Kr alors que l'échéance de validité de votre autorisation est fixée au 4 septembre 2019. Je vous rappelle qu'un courrier vous avait été adressé en date du 11 février 2019 pour vous informer de ces modifications administratives et de la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande A.1: Je vous demande de m'adresser dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 16 août 2019 un dossier de demande d'autorisation pour la détention et l'utilisation de 2 sources radioactives scellées de ^{85}Kr .

Conseiller en radioprotection

L'article R.4451-112 du code du travail dispose que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est : 1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ; 2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection" ».

L'article R.4451-125 du code du travail précise que « Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis : 1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ; 2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 [...] ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de conseiller en radioprotection désigné par l'employeur au sein de votre établissement. Vous avez toutefois indiqué aux inspecteurs que le responsable de la maintenance est inscrit à une formation au mois de septembre 2019 afin d'être désigné personne compétente en radioprotection.

Demande A.2 : Je vous demande de désigner un conseiller en radioprotection dans les meilleurs délais. Je vous rappelle que la personne compétente en radioprotection doit être titulaire d'un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié. Vous veillerez à préciser les missions et les moyens du conseiller en radioprotection dans le courrier de nomination.

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

Les articles R.4451-40 à R.4451-51 du code du travail définissent l'ensemble des modalités de réalisation des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention. La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

Concernant les vérifications des moyens de prévention, les inspecteurs ont constaté que :

- les renouvellements des vérifications initiales des équipements (*anciennement contrôles externes de radioprotection*) n'ont pas été réalisés entre 2015 et 2019 (une vérification initiale a toutefois été réalisée le 10 juillet 2019) ;
- les vérifications périodiques (*anciennement contrôles internes de radioprotection*) n'ont pas été réalisées depuis 2015 ;
- l'établissement ne dispose pas d'instrument de mesure (ou de moyen équivalent) pour procéder à la vérification des lieux de travail (*anciennement contrôles d'ambiance*) (un devis concernant l'acquisition d'un instrument de mesure a toutefois été présenté aux inspecteurs) ;
- le programme des vérifications ne mentionne pas les contrôles à réaliser sur les instruments de mesure ;
- les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification ne font pas l'objet d'un suivi formalisé.

Demande A.3 : Je vous demande de réaliser l'ensemble des vérifications de radioprotection selon les périodicités réglementaires. Je vous demande également de compléter votre programme des vérifications afin de le rendre autoportant et de vous assurer de la formalisation des actions correctives visant à lever les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification. Enfin, je vous invite à finaliser l'acquisition d'un instrument de mesure afin de procéder aux vérifications des lieux de travail.

Source radioactive ne faisant plus l'objet d'un usage

L'article R.1333-16 du code de la santé publique dispose que « II. Tout détenteur de sources radioactives scellées périmées ou en fin d'utilisation est tenu de les faire reprendre, quel que soit leur état, par un fournisseur qui y est habilité par l'autorisation prévue à l'article L. 1333-8. Les sources radioactives scellées qui ne sont pas recyclables dans les conditions techniques et économiques du moment peuvent être reprises en dernier recours par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs. Les frais afférents à la reprise des sources sont à la charge du détenteur ».

Les inspecteurs ont constaté que la source radioactive de ⁸⁵Kr portant le numéro de visa 153368 d'activité nominale de 14,8 GBq ne fait plus l'objet d'un usage. Elle est actuellement stockée dans un coffre-fort.

Demande A.4 : Je vous demande de faire reprendre la source radioactive de ⁸⁵Kr portant le numéro de visa 153368 par un fournisseur autorisé. Dans l'attente de sa reprise, je vous invite à la conserver dans les conditions actuelles de stockage.

Transmission de l'inventaire des sources radioactives à l'IRSN

L'article R.1333-158 du code de la santé publique dispose que « I. Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas ».

Les inspecteurs ont constaté que le responsable de l'activité nucléaire n'a pas transmis une copie de l'inventaire des sources radioactives à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire depuis plus d'un an.

Demande A.5 : **Je vous demande de transmettre une copie de l'inventaire des sources radioactives détenues dans votre établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais.**

B. Demandes de compléments d'information

Plans de prévention

L'article R.4451-35 du code du travail dispose que « I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. [...] Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7 ».

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le plan de prévention conclu entre votre entreprise et la société Mxxx qui intervient dans votre établissement pour des activités d'installation et de dépose des sources radioactives scellées.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre le plan de prévention conclu entre votre entreprise et la société Mxxx.

C. Observations

- C.1 : Une information sur les risques radiologiques pourrait utilement être dispensée à périodicité régulière aux travailleurs intervenant à proximité des sources radioactives.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois sauf mention contraire des remarques et observations ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoit au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD